

2009 - 2014

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2013/2023(INI)

5.9.2013

AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission des affaires juridiques

Améliorer le droit international privé: règles de compétence applicables dans le domaine de l'emploi (2013/2023(INI))

Rapporteure pour avis: Ria Oomen-Ruijten

AD\1001899FR.doc PE510.701v02-00



SUGGESTIONS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- A. considérant que la procédure de "refonte" du règlement du Conseil (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte)) ne mentionne pas de règles de compétence applicables aux conflits du travail;
- B. considérant que l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001¹ dispose que la technique de refonte doit être utilisée pour les actes qui font souvent l'objet de modifications, ce qui n'est pas le cas du règlement du Conseil (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2001; considérant que le recours à la technique de refonte est, en l'espèce, une limitation injustifiée des droits du Parlement européen à la codécision;
- C. considérant qu'en principe, les tribunaux de l'État membre qui est en rapport le plus étroit avec l'affaire devraient être compétents; considérant qu'en matière d'action collective en particulier, les tribunaux de l'État membre dans lequel l'action collective sera ou a été introduite devraient être compétents;
- 1. note qu'un des principaux principes en droit privé international en matière de compétence de juridiction est la protection de la partie la plus faible et que l'objectif est de faire apparaître explicitement la question de la protection des salariés dans les dispositions en vigueur en matière de compétence;
- 2. note que les salariés sont généralement bien protégés par les règles de compétence en matière d'emploi lorsqu'ils sont défendeurs dans les affaires engagées par leurs employeurs, pour des motifs de compétence exclusive prévus par le règlement Bruxelles I;
- 3. demande que des mesures soient prises pour améliorer les règles de compétence applicables aux procédures portant sur des contrats de travail individuels;
- 4. invite la Commission à proposer une modification du règlement Bruxelles I en prévoyant, pour les litiges concernant une action collective, la compétence exclusive du tribunal du lieu où cette action sera introduite ou l'a été;
- 5. invite la Commission à proposer une modification de l'article 19 du règlement Bruxelles I afin que le salarié puisse poursuivre son employeur devant les tribunaux de l'État membre où ledit salarié a son domicile:

¹ Accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques (JO C 77 du 28.3.2002, p. 1).

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	5.9.2013
Résultat du vote final	+: 30 -: 2 0: 4
Membres présents au moment du vote final	Regina Bastos, Edit Bauer, Heinz K. Becker, Jean-Luc Bennahmias, Phil Bennion, Pervenche Berès, Vilija Blinkevičiūtė, David Casa, Alejandro Cercas, Ole Christensen, Minodora Cliveti, Marije Cornelissen, Emer Costello, Frédéric Daerden, Sari Essayah, Richard Falbr, Marian Harkin, Stephen Hughes, Jean Lambert, Verónica Lope Fontagné, Olle Ludvigsson, Thomas Mann, Elisabeth Morin-Chartier, Siiri Oviir, Elisabeth Schroedter, Joanna Katarzyna Skrzydlewska, Jutta Steinruck, Ruža Tomašić, Traian Ungureanu, Inês Cristina Zuber
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Malika Benarab-Attou, Richard Howitt, Anthea McIntyre, Ria Oomen-Ruijten, Antigoni Papadopoulou, Csaba Sógor

